



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

15 JUIN 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

| | |
|-----------------------|----|
| EN EXERCICE : | 35 |
| PRESENTS : | 23 |
| ABSENTS REPRESENTES : | 9 |
| VOTANTS : | 32 |
| ABSENTS : | 3 |

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Safia DAVID

Présents :

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, Mme Lucie KAZARIAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, M. Pascal BAILLY, Mme Annabel MERLIN, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, Mme Samia TABAÏ (partie après le vote du point 3 à 19h45), M. Jeremy NARBONNE, M. Mathieu LOUIS, Mme Marlène STABLO, M. Jean-Paul STERZATI, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS

Absents, excusés et représentés :

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme TALLET, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à M. BAILLY, M. Johan CENAC, qui a donné pouvoir à Mme SOUBIE-LLADO, Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO, Mme Margaux HAPPEL qui a donné pouvoir à Mme DAVID, M. Maxence PINARD qui a donné pouvoir à Mme LEGROS-WATERSCHOOT, M. Karim KHERFOUCHE qui a donné pouvoir à M. BOUSSIR, Mme Valentine MASSOLIN qui a donné pouvoir à M. BOUGLOUAN, M. Sébastien MAUMONT qui a donné pouvoir à Mme GOBERT.

Absents :

Mme Samia TABAÏ (à partir de 19h45 au point 4), M. Foster ABU, Mme Nathalie LANIER.

11/ OBJET : MODIFICATIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite I.F.S.E. (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) pour la Fonction Publique d'Etat, transposé à la Fonction Publique Territoriale en vertu du principe de parité précisé par l'article 1^{er} du Décret n°91-875

du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la Circulaire n°NOR RDFF1427139 C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

VU la Délibération n°21 du 13 décembre 2021, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le nouveau régime indemnitaire du personnel communal, à compter du 1er janvier 2022,

VU la Délibération n° 15 du 27 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a apporté des modifications au régime indemnitaire,

CONSIDERANT que les fonctionnaires ont droit à des indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire, pouvant tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que des résultats collectifs des services, et que les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

CONSIDERANT que le R.I.F.S.E.E.P. est notamment constitué de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.), dont les montants minimum et maximum pour chaque groupe de fonctions sont fixés par cette Délibération susvisée, selon les tableaux qui y sont annexés,

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer les emplois manquants ou ayant évolués dans différents groupes et appliquer les montants du nouveau régime indemnitaire déterminés pour ces emplois, et pour les agents concernés, à compter du 1^{er} juillet 2023, et introduire les modifications d'intitulé d'emplois le cas échéant.

Sont concernés :

- Suite à la réorganisation du service Intendance présentée dans les instances en mars 2023, les postes de coordinateur des équipes et de coordinateur logistique, sont classés dans le groupe B3 (au lieu de C1).

Il est proposé de modifier l'intitulé du groupe B3 en ajoutant l'item « Coordination d'équipe », soit « Direction périscolaire / Direction structure jeunesse / Coordination d'équipe ».

La fonction d'adjoint au responsable des équipes de restauration et d'hygiène des locaux est formalisé. Avec un classement dans le groupe C5.

L'intitulé de la fonction de responsable de groupe est remplacé par « responsable d'équipe de restauration et d'hygiène des locaux ». L'emploi est classé dans le groupe C3.

- Dans le cadre de la proposition de modification/ajustement des fiches de poste du service Communication-Reprographie, l'intitulé de la fonction de journaliste est remplacé par « journaliste municipal et community manager ». L'emploi est classé dans le groupe A4.

Le poste de secrétaire classé en catégorie C (groupe C5) devient une fonction relevant de la catégorie B dénommée « assistante de direction », fonction classée dans le groupe B4.

- Suite à la réorganisation du pôle Education présentée dans les instances en janvier 2023, l'intitulé de la fonction d'adjoint au responsable petite Enfance devient « cadre pédagogique Petite Enfance ». L'emploi est classé dans le groupe A4.

L'intitulé de la fonction responsable du pôle administratif du service Education devient « responsable du service administratif et accueil des familles du pôle Education ».

L'emploi est classé dans le groupe B2.

L'intitulé de la fonction adjointe au responsable du service Education devient la fonction de « cadre pédagogique Education – Référent handicap ». L'emploi est classé dans le groupe B2.

- Suite à la proposition de réorganisation de la DRH, un poste de gestionnaire carrières-paies devient un poste de « gestionnaire carrières-paies / Evènements annuels ». L'emploi serait classé dans le groupe B4.

CONSIDERANT que des dispositions réglementaires permettent la mise en œuvre de parcours de formation spécifiques pour certains agents : le congé de transition professionnelle (CTP) et la période préparatoire au reclassement (PPR). Dans ces deux cas, les agents n'exercent plus pendant un temps donné les fonctions relevant d'un emploi précis (immersion, dans les services, formations), intégré dans le tableau de classement des fonctions de référence du régime indemnitaire.

La réglementation encadrant ces dispositifs n'a pas prévu de mesures relatives au régime indemnitaire ; il appartient alors à l'employeur de fixer les conditions de versement du régime indemnitaire à verser. Il est proposé de maintenir le régime indemnitaire appliqué à l'emploi détenu par les agents concernés minoré de 50 %.

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'ajustement des dispositions applicables au régime indemnitaire en fonction des évolutions et réorganisations de service, après passage dans les instances

VU l'avis favorable de la Commission municipale du Personnel du 01 juin 2023,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 02 juin 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 juin 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité, (1 abstention de M. COLAS)**

APPROUVE les modifications relatives au régime indemnitaire du personnel de la Commune, suivantes :

A compter du 1^{er} juillet 2023, pour :

- L'emploi de coordinateur des équipes – Service Intendance ;
- L'emploi de coordinateur logistique – Service Intendance ;
- La modification de l'intitulé de responsable de groupe qui devient « responsable d'équipe de restauration et d'hygiène des locaux » - Service Intendance ;
- L'introduction de l'emploi d'adjoint au responsable des équipes de restauration et d'hygiène des locaux ;
- Le poste de secrétaire classé en catégorie C devient une fonction relevant de la catégorie B dénommée « assistante de direction » - Service Communication ;
- La modification de l'intitulé de l'emploi de journaliste qui devient « journaliste municipal et community manager » ;
- La modification de l'intitulé d'infographiste qui devient « infographiste-webmaster » ;
- La modification de l'intitulé de la fonction d'adjoint au responsable petite Enfance devient « cadre pédagogique Petite Enfance » ; Service Petite Enfance ;
- La modification de l'intitulé de la fonction responsable du pôle administratif du service Education qui devient « responsable du service administratif et accueil des familles du pôle Education » - Service Education ;
- L'intitulé de la fonction adjointe au responsable du service Education devient la fonction de « cadre pédagogique Education – Référent handicap » - Service Education ;
- Un poste de gestionnaire carrières-paies classé en catégorie C devient un poste de « gestionnaire carrières-paies / Evénements annuels », classé en catégorie B – Direction des Ressources Humaines ;
- La modification de l'intitulé du groupe B3 qui devient « Direction périscolaire / Direction structure jeunesse / Coordination d'équipe ».

PRECISE que les tableaux fixant les montants minimum et maximum de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.), pour chaque groupe de fonctions, sont modifiés en ce sens et joints à la présente délibération ;

DECIDE que pour les personnels bénéficiaires de congé de transition professionnelle (CTP) et la période préparatoire au reclassement (PPR), lorsque les agents n'exercent plus pendant un temps donné les fonctions relevant d'un emploi précis (immersion, dans les services, formations), intégré dans le tableau de classement des fonctions de référence du régime indemnitaire, le régime indemnitaire appliqué à l'emploi détenu par les agents concernés est minoré de 50 %.

AUTORISE le MAIRE à insérer les emplois créés et modifiés après avis du Comité social Territorial dans le tableau du RIFSEEP, dans le respect des intitulés, montants et fourchettes adoptées par délibération.

PRECISE que les crédits seront prévus et inscrits au budget chaque année.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait
conforme au
Registre des Délibérations, a été transmis au
représentant de l'Etat le 11 JULI 2023
publié ou notifié le 12 JULI 2023
et qu'il est donc exécutoire à compter de la
dernière date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 10 juillet 2023

Le Maire



Maud TALLET

Le Maire



Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.